



## **ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Maire de la Commune de Chilly,*

**VU** la demande en date du 26 juin 2025 par laquelle l'entreprise « CROCHET CHARPENTE » sollicite l'autorisation de procéder à la neutralisation du stationnement situé le long de l'école maternelle, dans le cadre du déchargement d'une grue à partir d'un camion en vue de son installation sur le chantier de réfection de la toiture de l'école, aux abords de la RD 197 « Route de Sallenôves », en agglomération du CHEF-LIEU,

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

L'entreprise « CROCHET CHARPENTE » est autorisée à occuper le domaine public pour le déchargement de la grue à partir d'un camion, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants. Le stationnement à emplacement réservé est interdit à tous véhicules autres que ceux du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 - Alignement.**

SANS OBJET.

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**

La chaussée devra être nettoyée à la fin de la journée. La chute de matériaux sur la chaussée devra être prévenue par tout moyen jugé utile par l'entreprise autorisée.

### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

La zone de chantier devra être matérialisée.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de ses travaux dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ses travaux.



**ARTICLE 5 - Durée d'application.**

Cette autorisation est valable 1 journée, le lundi 07 juillet 2025 de 07h00 à 17h00.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 6 - Redevance**

Selon la délibération n° 2023-044, adoptée le 13 octobre 2023, le paiement d'une redevance s'applique pour l'occupation du domaine public.

Le tarif est fixé comme suit : 0,40 centimes d'euro / m<sup>2</sup> / jour.

**ARTICLE 7 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 - Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 9 - Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Le mobilier public doit être déplacé durant la phase de travaux et remis en place à la fin des travaux conformément aux prescriptions de la mairie.

**ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le Maire,  
E. GEORGES.

